

NOUVELLES POLITIQUES.

Du rapport fait par FAYARD sur les comptables qui ont payé en assignats.

La question que discute ce député a déjà été présentée au corps législatif, qui ne l'a point accueillie; mais ayant été reproduite avec quelque obstination, il a fallu la renvoyer à une commission; elle fait l'objet du rapport que je vais examiner.

Le ton n'en est pas modéré; il ressemble trop à celui qu'employoient les orateurs lors du gouvernement révolutionnaire, antérieurement au 9 thermidor. Ce qu'il y a de pire, c'est que les principes ne diffèrent pas de ceux qui étoient en vigueur dans ce tems déplorable.

Encore des sophismes pour colorer des vexations, un intérêt pécuniaire pour motiver une injustice, & un effet rétroactif, quoiqu'il soit pros crit par la constitution.

On prétend qu'une *recette* est un *dépôt*. Comme on ne peut altérer l'un, on décide qu'on n'a pu toucher à l'autre, & l'on en infère que le comptable qui a été payé en numéraire n'a pu se libérer en assignats.

Il est clair qu'on abuse ici des mots pour dénaturer les choses.

Sans doute le *receveur* & le *dépositaire* sont tous deux responsables de la somme dont ils se sont chargés, mais tous deux ne sont pas obligés de la représenter telle qu'elle leur a été remise.

Pour un *dépôt*, on rapporte un procès-verbal où l'on dresse un inventaire qui constate la quantité, la qualité, la nature, le prix des effets, afin qu'ils ne puissent subir aucun changement.

Pour une *recette* on n'a jamais fait mention (excepté dans ces derniers tems) ni dans les quittances ni dans les enregistrements, de la manière dont les sommes acquittées étoient composées; ce qui eût été au moins superflu, car il falloit très-souvent que le comptable convertît la monnaie de billon qu'on lui apportoit, en écus, les écus en or, les lettres de change en numéraire, le numéraire en billets de la caisse d'escompte, suivant les convenances du transport, des frais, & du trésor public.

Mais, objectez-vous, on a reçu en argent et l'on solde en assignats.

D'abord comment obtiendrez-vous la preuve que la recette s'est faite en argent; & si vous vous passez de preuve ne prononcez vous pas arbitrairement?

Ensuite toute personne qui étoit dévouée à la chose publique, acceptoit & conservoit le papier comme le numéraire & même de préférence.

Enfin oubliez vous qu'il a existé un régime où c'étoit un crime & un crime digne de mort d'avoir chez soi des espèces?

On insiste & l'on dit que lorsque les débats ont été apurés, les assignats étoient avilis. Mais n'est-ce pas aux mêmes époques & avec ces assignats avilis que le gouvernement acquittoit ses engagements, les pensions, les rentes? Comment rétablissoit-il à plusieurs comptables des avances réelles & anciennes? C'étoit en rentes à trois pour cent. Comment remboursait-il les finances & les cautionnemens versés en argent au trésor public? N'étoit-ce pas en inscriptions sur le grand livre, dont la va-

leur si éloignée de celle du numéraire a confondu le sort de ces capitalistes avec celui des rentiers, dont ils partagent actuellement la misère.

Ce n'est pas quand on est dans l'impuissance d'avoir égard à tant de réclamations justes, qu'il est prudent d'en élever d'incontestables & d'oublier cette réflexion si vraie du représentant Lebrun, « que ce n'est pas l'état » qui a le plus souffert du discrédit des assignats ».

Une considération qui ne paroît pas d'une médiocre importance aux hommes judicieux & sensibles, c'est que ces comptables, qu'on veut rechercher après qu'ils ont rendu leurs comptes, ont souffert la captivité, les scellés, les sequestres & toutes les pertes qui résultaient de ces atroces mesures.

L'art. 7 du projet de résolution qui suit le rapport est ainsi conçu: « Toutes quittances ou décharges à quelque » titre que ce soit, que les comptables ont obtenues depuis » le premier janvier 1793, ne sont regardées que comme » provisoires jusqu'après l'application des dispositions ci- » dessus ».

Or ces dispositions sont de réduire depuis dix jusqu'à quatre-vingt dix pour cent les paiemens faits depuis 1793 jusqu'à ce moment, et de faire payer le montant de cette réduction en numéraire.

Il seroit difficile d'imaginer une injustice plus révoltante que celle que renferme l'article qu'on vient de transcrire.

Non-seulement on veut un effet rétroactif, mais de plus on l'établit en anéantissant une loi antérieure.

Ce n'est pas tout: cet effet rétroactif ne porte pas sur des actes étrangers au corps législatif; il comprend ceux que lui-même a consommés.

En effet, après l'examen d'un bureau de comptabilité, les comptables ont été assujettis à celui de plusieurs membres de la convention. Ces formalités répétées & vérification faite que la recette balançoit la dépense, le rapport a été fait à l'assemblée nationale, qui par un décret, a prononcé, sans stipuler aucune réserve, un *quittus* DÉFINITIF.

C'est une décharge aussi absolue qu'on ose demander de transformer en quittance provisoire.

On n'observe que la convention n'a pas délivré tous les *quittus*; que depuis que la constitution est en activité, les commissaires de comptabilité en ont donné, & qu'ils y ont exprimé des réserves.

Je répondrai, 1^o. qu'il falloit donc distinguer, & que le rapporteur ayant tout confondu, par cela seul la loi qu'il provoque seroit vicieuse;

2^o. Qu'un *quittus* implique contradiction avec une *réserve*;

3^o. Que pas une loi n'autorisant les commissaires à la stipuler, les comptables ne devoient pas l'admettre;

4^o. Qu'en la supposant légitime, les commissaires pouvoient la dénoncer à l'agent du trésor public, qui en eût suivi le recouvrement devant les tribunaux, où les comptables auroient eu la faculté de se défendre & les juges celle de prononcer, conformément aux lois préexistantes.

Remarquez que le rapporteur n'indique aucune exception. Ainsi il soutiendra qu'un fils, une veuve, des hé-

ritiers qui ont payé pour un comptable décedé relicataire, doivent être traités, ayant trouvé un débet, comme s'ils avoient recueilli ce qu'il appelle un dépôt.

Si l'on cherche quelles seront les mesures d'exécution d'une telle loi, on verra que pour solder les débet que'elle auroit créés, il faudroit anéantir toutes les dispositions de propriété que les comptables ou leurs ayant-causes auroient faites après l'obtention du quitus qui en auroit donné le droit.

Les objections que l'on vient de réunir ont sans doute démontré à toute personne impartiale que la résolution projetée seroit aussi injuste dans son principe qu'elle le seroit par son effet rétroactif, par son opposition avec des décrets, par l'atteinte qu'elle porteroit à la propriété, & encore parce qu'elle uniroit le pouvoir judiciaire au pouvoir législatif.

Traité d'alliance offensive et défensive entre la France et l'Espagne.

Le directoire exécutif de la république française, & sa majesté catholique le roi d'Espagne, animés du désir de resserrer les nœuds de l'amitié & de la bonne intelligence heureusement établies entre la France & l'Espagne, par le traité de paix conclu à Bâle, le 4 thermidor, au 3 de la république, 22 juillet 1795, ont résolu de former un traité d'alliance offensive & défensive pour tout ce qui concerne les avantages & la commune défense des deux nations; & ils ont chargé de cette négociation importante & donné leurs pleins pouvoirs; savoir, le directoire exécutif de la république française, au citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division des armées de la république, & son ambassadeur près sa majesté catholique le roi d'Espagne; & sa majesté catholique le roi d'Espagne, à son excellence don Manuel de Godoi & Alvarès de Paria, Rios, Sanchez, Zarsoza, prince de la Paix, duc de la Alcudia, seigneur del Soto de Roma & de l'état d'Albala; grand d'Espagne de la première classe; régidor perpétuel de la ville de Saint-Jago; chevalier de l'ordre de la Toison d'or; grand-croix de celui de Charles III; commandeur de Valencia del Ventoso, Rivera & Acuchal dans celui de Saint-Jacques; chevalier grand-croix de l'ordre de Malte, conseiller d'état; premier secrétaire d'état & de dépêches; secrétaire de la reine; surintendant des postes & des routes; procureur de l'académie royale des beaux arts & du cabinet d'histoire naturelle, du jardin botanique, du laboratoire de chymie, de l'observatoire astronomique; gentilhomme de la chambre du roi en exercice; capitaine général de ses armées; inspecteur & major des gardes-du-corps.

Lesquels ont fait la communication & l'échange respectifs de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1^{er}. Il existera à perpétuité une alliance offensive & défensive entre la république française & sa majesté catholique le roi d'Espagne.

II. Les deux puissances contractantes seront mutuellement garanties, sans aucune réserve ni exception, de la manière la plus authentique & la plus absolue, de tous les états, territoires, isles & places qu'elles possèdent & posséderont respectivement; & si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage & s'oblige à l'aider de ses bons offices, & à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

III. Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise tiendra prêts & mettra à la disposition de la puissance requérante quinze vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts ou de 80 canons, & douze de 70 à 72; six frégates d'une force proportionnée, & quatre corvettes & bâtimens légers; tous équipés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois & appareillés pour un an. Ces forces ne les seront rassemblées par la puissance requise dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante.

IV. Dans le cas où la puissance requérante auroit jugé à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à motifs le secours qui doit lui être donné par exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la manière & dans le délai fixé, & d'après le contrat qu'à compter de la nouvelle réquisition.

V. La puissance requise mettra pareillement à la réquisition de la

puissance requérante, dans le terme de trois mois, à compter du moment de la réquisition, 18,000 hommes d'infanterie & 6000 de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés facilement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golfe du Mexique.

VI. La puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires, à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédens, la puissance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre & de mer qui y sont stipulées.

VII. Ces secours seront entièrement remis à la disposition de la puissance requérante, qui pourra les laisser dans les ports, ou sur le territoire de la puissance requise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugeroit à propos d'entreprendre, sans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auroient déterminée.

VIII. La demande que fera l'une des puissances des secours stipulés par les articles précédens, suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, & imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendroit à eluder le plus prompt & le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

IX. Les troupes & les navires demandés resteront à la disposition de la puissance requérante pendant toute la durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, ils puissent être à sa charge. La puissance requise les entretiendra partout où son alliance les fera agir, comme si elle les employoit directement pour elle-même. Il est seulement convenu que pendant tout le tems que lesdites troupes ou navires séjourneront sur son territoire ou dans ses ports, elle leur fournira de ses magasins ou arsenaux tout ce qui leur sera nécessaire, de la même manière & au même prix qu'à ses propres troupes ou navires.

X. La puissance requise remplacera sur-le-champ les navires de son contingent qui se perdront par des accidens de guerre ou de mer; elle réparera également les pertes que souffriront les troupes de son contingent.

XI. Si lesdits secours étoient ou devenoient insuffisans, les deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir séparément, & ce, d'après un plan concerté entre elles.

XII. Les secours stipulés par les articles précédens seront fournis dans toutes les guerres que pourroient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne seroit pas directement intéressée, & n'agiroit que comme simple auxiliaire.

XIII. Dans le cas où les motifs d'hostilités portant préjudice aux deux parties, elles viendroient à déclarer la guerre d'un commun accord à une ou plusieurs puissances, les limitations établies dans les articles précédens cesseront d'avoir lieu, & les deux puissances contractantes seront tenues de faire agir contre l'ennemi commun, la totalité de leurs forces de terre & de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les plus convenables ou séparément ou en les réunissant. Elles s'obligent également, dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord, & de manière que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera due.

XIV. Dans le cas où l'une des puissances n'agiroit que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée pourra traiter de paix séparément, mais de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, & qu'elle tourne même autant qu'il sera possible à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connoissance à la puissance auxiliaire du mode & du temps convenus pour l'ouverture & la suite des négociations.

XV. Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce d'après les bases équitables & réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence pour le produit de son sol & de ses manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent dans ses états respectifs les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire dès-à-présent en cas commune pour réprimer & anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieroit leurs principes actuels & porteroient atteinte à la sûreté du pavillon neutre & au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever & rétablir le système colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou du exister d'après les traités.

XVI. Le caractère & la juridiction des consuls seront en même-tems reconnus & réglés par une convention particulière. Celles antérieures au présent traité seront provisoirement exécutées.

XVII. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement & sans délai de l'explication & du développement de l'article VII du traité de Bâle,

concernant les frontières, d'après les instructions, plans & mémoires qu'elles se communiqueront par l'entremise des memes plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

XVIII. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, & l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la république.

XIX. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois, à compter de sa signature.

Fait à Saint-Ildephonse, le 2 fructidor, an 4^e, de la république gaise, une & indivisible.

Signé, PÉRIGNON, & Principe DE LA PAZ.

Le directoire exécutif arrête & signe le présent traité d'alliance offensive & défensive avec sa majesté catholique le roi d'Espagne, négocié au nom de la république française par le citoyen Dominique-Catherine Perignon, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du directoire exécutif, en date du 20 messidor dernier, & chargé de ses instructions.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 12 fructidor, an 4^e, de la république française, une & indivisible.

Pour expédition conforme.

Signé, REVILLIÈRE-LÉPEAUX, président.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, secrétaire-général.

Loi du 26 thermidor, an 4, contenant un nouveau tarif pour les messageries nationales.

Art. 1^{er}. Il sera payé, à compter de la publication de cette loi, nonobstant tous enregistrements antérieurs, pour le transport des paquets, hardes, effets & marchandises fait par les voitures des messageries, du lieu du départ jusqu'à dix lieues & au-dessous, par chaque quintal, 2 francs 50 centimes.

Pour ceux faits par eau, 1 franc 50 centimes.

Au-dessus de dix lieues jusqu'à quinze, il sera payé pour le transport par terre de chaque quintal, 3 francs 75 centimes.

Pour ceux faits par eau, 2 francs, 25 centimes.

Et au-delà de quinze lieues, il sera payé en sus de la taxe ci-dessus, de cinq lieues en cinq lieues, & au-dessous, pour le transport par terre, par chaque quintal, 1 franc 25 centimes.

Et pour le transport fait par eau, 75 centimes.

II. Il sera payé un tiers en sus du prix ci-dessus, dans les voitures par eau, pour les marchandises d'œuvre de poids encombrantes & des meubles & autres effets de volume considérable.

Toute espèce de marchandise au-dessous du poids de cent livres, paiera, savoir, pour une livre comme pour vingt-cinq livres; pour vingt-six livres & au-dessus comme pour cinquante livres, & ainsi de suite de vingt-cinq livres à vingt-cinq livres.

III. Par marchandises encombrantes, ne sont point entendus les balles de laines & d'étoffe, & autres de semblable espèce.

IV. Du lieu du départ jusqu'à vingt lieues & au-dessous, il sera payé pour le port de l'or & de l'argent monnoyé & en matière, par terre & par eau, 2 francs par 1000 liv.

Pour 500 liv. & au-dessous, 1 franc.

Et au-dessus de 500 francs jusqu'à 1000 francs, à proportion du prix fixé pour 1000 livres.

V. Pour toutes les routes excédant vingt lieues, il sera payé en sus de la taxe ci-dessus, un franc par 1000 livres par chaque dix lieues.

VI. Le port du papier-monnaie paiera dans la même proportion pour valeur nominale en valeur nominale.

VII. Le port des dentelles fines, galons, étoffes d'or & d'argent, bijoux, pierres & autres choses précieuses, sera payé sur le taux fixé pour le port de l'or & de l'argent monnoyé, & ce d'après l'estimation des effets que ceux qui en feront l'envoi, seront tenus d'inscrire ou faire inscrire sur le registre du préposé à la recette, & contradictoirement avec lui; & en cas de perte desdits effets, leur valeur en sera remboursée conformément à la déclaration & à l'estimation portée sur le registre.

VIII. Ceux qui ne feront point sur le registre du préposé la déclaration du contenu dans les valises, coffres, malles & autres fermant à clef, ne pourront exiger pour la valeur des effets qui étoient dans lesdites valises ou coffres, non déclarés, que la somme de 150 francs lorsqu'ils seront perdus, en admettant par ceux qui les réclameront qu'ils valent cette somme.

IX. Les choses précieuses seront mises dans des caisses couvertes de toile cirée, avec un emballage au-dessus. Les marchandises grossières seront emballées avec serpillères, paille & cordage; & à faute

de ce, il ne sera accord aucune indemnité pour les dommages que pourroient souffrir les marchandises & effets.

X. Tous citoyens auxquels on envoie des volailles, gibiers, & autres choses sujettes à corruption, qui ne peuvent leur être portées faute d'adresse, ou par l'inexactitude d'icelles, seront tenus de les venir ou envoyer chercher au bureau, faute de quoi il sera permis aux préposés de jeter les denrées au moment où elles seront gâtées ou corrompues, & dont ils demeureront déchargés par les procès-verbaux qu'ils dresseront de l'état de corruption, en présence d'un officier municipal.

XI. Le port des paquets des papiers d'affaires, ou autres, sera le double du prix du transport des autres effets.

XII. Tout paquet au-dessous de dix livres paiera comme s'il pesoit dix livres, pour les voitures de terre.

Tout paquet au-dessous de vingt-cinq livres paiera comme s'il pesoit vingt-cinq livres, pour les voitures d'eau.

XIII. Il sera payé pour chaque place dans les diligences allant en relais, avec dix hardes de hardes *gratuites*, 80 centimes par lieue.

Pour toutes autres places en dehors desdites voitures, 50 centimes.

XIV. Il sera payé pour chaque place, dans les voitures qui vont à journée réglée de huit à dix lieues, avec dix livres de hardes *gratuites*, 50 centimes par lieue, & dans le dehors 55 centimes.

XV. Il sera payé dans les voitures d'eau, pour chaque place, par lieue, avec dix livres *gratuites* de hardes, 15 centimes.

XVI. La distance des lieues pour toutes les routes sera réglée suivant le livre des postes où il y en a d'établies, ou par lieues communes, par-tout où il n'y a pas de postes établies.

XVII. La trésorerie nationale & la monnaie paieront, au départ ou à l'arrivée, le port de chaque article qui les concerne. Le taux du prix de transport sera moitié de celui mentionné en la présente loi.

XVIII. Le prix des objets qui seront adressés aux corps constitués, aux administrations & généralement à toutes les autorités, sera payé soit au départ, soit à l'arrivée, conformément au présent tarif.

XIX. Le prix des transports sera payé soit en numéraire, soit en papier-monnaie au cours fixé pour le paiement du quatrième quart des biens soumissionnés sans prime.

XX. Le factage pour Paris sera payé; savoir:

D'une livre à dix livres, 25 centimes;

De onze livres à cinquante, 40 centimes;

De cinquante à cent, 60 centimes;

De cent à cent cinquante, 75 centimes.

Ce prix sera augmenté de 25 centimes par chaque cinquante livres pesant au-dessus du poids de cent cinquante.

Pour les passe-debout de bureau à bureau, pour tous les articles, de quelque poids & qualité que les transports soient, il ne sera payé que 25 centimes.

Il ne sera payé aux facteurs des départemens que la moitié du prix ci-devant déterminé.

XXI. Pour le port de deux mille livres & au-dessous, il sera payé en la même monnaie que celle chargée, 50 centimes. Ce prix sera augmenté de 20 centimes de douze cents à douze cents livres en sus de celle de deux mille livres.

XXII. Les fermiers des messageries seront tenus de se conformer au présent tarif: les baux actuels seront résiliés, & il sera pourvu au renouvellement de ceux qui seront jugés nécessaires.

XXIII. Il est dérogé aux loix qui ont des dispositions contraires à la présente.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 21 fructidor, an 4^e.

Le directoire exécutif, considérant qu'il importe de saisir tous les moyens qui se présentent pour économiser les dépenses de l'administration, & accélérer l'expédition de ses travaux, & qu'il n'en est pas de plus sûr ni de plus efficace pour parvenir à ce but, vers lequel doit toujours tendre un gouvernement occupé essentiellement des intérêts du peuple, que d'établir, dans la correspondance des autorités constituées, un mode qui réunisse à la simplicité & à la clarté de la marche des affaires, l'avantage de la rendre aussi économique que rapide, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire prochain, il ne pourra être adressé

Aux ministres;

Aux administrations départementales & municipales;

Aux bureaux centraux des cantons de Paris, de Marseille, de Lyon & de Bordeaux;

Aux accusateurs publics;

Aux commissaires du directoire exécutif près les administrations & les tribunaux;

A la régie de l'enregistrement;

A la régie des douanes;

A l'administration des postes & Messageries;

A la direction générale de la liquidation; à la commission établie à Paris, pour la liquidation de la dette des émigrés du département de la Seine, & au bureau du domaine national du même département;

Aucun mémoire, pétition ou lettre, qu'il ne soit écrit, à mi-marge sur double feuille & étiqueté en tête de chacune des deux feuilles, d'un ou deux mots indicatifs de la nature d'affaires à laquelle il appartient, & d'un numéro.

II. Dans le cas où le mémoire, lettre ou pétition seroit susceptible d'être réduit à une série de questions, il suffira qu'il soit écrit sur une simple feuille, sans y joindre sur feuille double, la série de questions à laquelle il donnera lieu.

III. La disposition des articles précédens s'applique aux mémoires, lettres & pétitions que les autorités s'écritent entre elles, comme à ceux que leur adresseront les citoyens.

Elle ne s'applique pas aux pièces jointes à ces mémoires, lettres ou pétitions.

IV. Chaque autorité à laquelle aura été adressé un mémoire, lettre ou pétition, consignera la minute de sa réponse à la marge de chacun des doubles qu'elle aura pu lever.

Elle gardera l'un de ces doubles par-devers elle, pour minute, & enverra l'autre à l'autorité ou un citoyen qui les lui aura adressés tous deux.

V. Si la mémoire, lettre ou pétition contient plusieurs articles, la réponse sera couchée à la marge de chacun.

VI. Tout mémoire, lettre ou pétition qui contiendrait plusieurs objets distincts, qui ne seroit pas écrit à mi-marge, ou qui ne seroit pas étiqueté, ainsi que le prescrit l'article I^{er}, sera renvoyé, sans réponse, à celui ou ceux de qui il proviendra.

VII. Les ministres & les autres autorités désignées dans l'art. I^{er}, réformeront ceux de leurs employés dont les services leur deviendront inutiles, d'après les dispositions du présent arrêté.

VIII. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois. Il sera, à la diligence des commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales, imprimé & affiché dans toutes les communes de la république.

Signé RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

LACARDE, secrétaire-général.

DE LA RÉPUBLIQUE DE SAN-MARINO, EN ITALIE.

Extrait d'une lettre particulière écrite de Saint-Marin, le 18 août.

Le desir de connoître une des plus anciennes & des plus petites républiques du monde, & de m'assurer si elle a éprouvé l'influence de la révolution française, m'a engagé à visiter Saint-Marin. Au lieu d'un paradis habité par des diables, ce petit état offre des rochers escarpés & d'ailleurs précipices cultivés & fertilisés par l'industrie d'hommes libres, qui travaillent avec plaisir parce qu'ils récoltent avec sécurité. Le sommet d'une montagne, le plus souvent enveloppée de nuages, contient ce que les Grecs auroient appelé une nation.

On n'arrive à Saint-Marin que par un chemin très-difficile. Comme il n'y a qu'une seule auberge dans le territoire de la république, & qu'elle se trouve hors de la ville, les étrangers sont invités à aller loger chez des particuliers ou dans des couvens. Le gardien des capucins, vieillard vénérable, d'une des premières familles de la république, me reçut avec l'hospitalité des anciens patriarches & m'introduisit dans les premières maisons de Saint-Marin. Dès le premier jour, j'eus occasion de voir les principaux personnages de l'état & de satisfaire ma curiosité par nombre de questions sur l'histoire & l'état présent de la république. J'avois eu l'attention de lire l'article intéressant d'Adisson sur Saint-Marin, que la plupart des voyageurs ont copié, & je m'assurai bientôt que ce sage écrivain s'étoit souvent laissé tromper par les premières apparences.

Le fondateur & le législateur de Saint-Marin fut un architecte de Dalmatie, nommé Marino, qui, dans le cinquième siècle, après avoir travaillé à réparer Rimini de ses ruines, se retira sur cette montagne, y pratiqua les austérités d'un hermite, & avec un petit nombre de sectateurs, bâtit une église & fonda une ville que sa réputation de sainteté remplit bientôt d'habitans. Jamais état n'eût une origine plus respectable.

Le territoire de cette république a vingt-cinq milles de circonférence; il est d'une forme ovale & irrégulière, dont le diamètre est d'environ cinq milles. Le sol, naturellement montagneux & stérile, fournit à la subsistance de sept à huit mille habitans; il est pourant couvert de jardins, de vignes, d'oliviers, & on y fait un com-

merce avantageux, sur-tout en soie, avec Rome, Florence & d'autres villes d'Italie.

Lorsqu'on est rempli de l'histoire de la Grèce, on ne méprise pas un état à cause du peu d'étendue de son territoire. Je ne pus m'empêcher de remarquer que quelque peu considérable que soit celui de Saint-Marin, il est cependant plus étendu que celui de plusieurs républiques grecques, telles que Platée, Egine & Mégare, qui ont fait de grandes choses & se sont acquis un nom immortel.

Le gouvernement de Saint-Marin est démocratique; la souveraineté réside dans l'assemblée nationale, appelée *l'Arongo*, composée d'un individu pris dans chaque famille, sans distinction: *l'Arongo* se rassemble dans les grandes occasions. Le gouvernement de la république est confié au conseil des soixante, qui, malgré son nom, n'étoit composé que de quarante membres du tems d'Adisson. Il n'y a jamais dans ce conseil deux personnes de la même famille, & on n'y entre que par élection: il est présidé par deux capitaines ou consuls, qu'on renouvelle tous les six mois. La justice civile & criminelle est rendue par un homme de loi étranger, qu'on appelle commissaire, conjointement avec les deux capitaines: le commissaire est changé tous les trois ans.

Je demandai s'il est vrai, comme le prétend Adisson, que le médecin & le maître des écoles soyent deux des principaux personnages de l'état? Ils ne jouissent d'aucune prééminence, me répondit un conseiller; ils sont salariés aux frais du public, comme dans plusieurs autres villes d'Italie. Il n'y a rien de particulier dans leur condition, si ce n'est que le maître d'école a plus à faire & le médecin beaucoup moins ici qu'ailleurs, parce que nous avons beaucoup d'enfans & peu de malades.

Il y a dans la république 20 à 30 familles nobles, dans lesquelles on prend toujours la moitié des conseillers. Ces familles tempèrent, dit-on, l'esprit démocratique; elles ont été cependant la cause des seules révolutions qu'aient éprouvées la république de Saint-Marin: elles avoient insensiblement établi une espèce d'oligarchie; & n'avoient laissé subsister que l'apparence de la liberté. Les citoyens de Saint-Marin ne virent d'autres moyens de se délivrer de leur tyrannie que de passer sous la domination du pape protecteur de la république. Ils s'adressèrent à cet effet au cardinal Alberoni, alors légat de la Romagne. La cour de Rome chargea le cardinal d'examiner les plaintes des habitans de S. Marin, & de s'assurer si réellement le vœu de la majorité étoit de devenir sujets du saint-siège; mais le cardinal, ambitieux de faire une conquête, au lieu de suivre les ordres de sa cour, rassembla une armée de Sibir, prit possession de Saint-Marin, & par les moyens les plus violens, voulut forcer les habitans à prêter serment de fidélité au pape. Ce traitement tyrannique réunit tous les partis. Les habitans de Saint-Marin portèrent leurs plaintes à Rome; & Clément XII consentit à annuler tout ce qu'avoit fait Alberoni & à les rétablir dans leurs anciens droits. Il y eut alors des réformes qui ont prévenu de nouvelles révolutions.

Quoique les familles nobles prétendent à des distinctions, la constitution de Saint-Marin n'admet que deux classes, les *citoyens* & les *salariés*. Par égard pour le saint-siège, sous la protection duquel la république a subsisté tranquille & heureuse, plusieurs personnes de distinction de l'état du pape, & particulièrement de Rimini & de Bologne, ont été reçues *citoyens honoraires* de Saint-Marin. Plusieurs nobles vénitiens, quoique fiers de leur ancienneté, & revêtus de la souveraineté de leur pays, n'ont pas dédaigné d'être au nombre des citoyens de cette petite république. Cette aggrégation d'illustres étrangers, loin d'être regardée comme dangereuse pour la liberté, est jugée utile, dans un si petit état, à la sûreté nationale.

On voit par-tout à Saint-Marin l'influence de la liberté. La ville n'a rien de magnifique dans ses bâtimens; l'égalité des maçons indique une heureuse médiocrité de fortune. Les mœurs des habitans sont pures & simples; ils sont remarquables par leur bon sens & par leur instruction: il est rare de trouver un citoyen qui n'ait des connoissances & qui n'ait lu l'histoire avec quelque fruit. De tout tems les habitans de Saint-Marin ont suivi avec intérêt les événemens politiques de l'Europe. L'espérance & la crainte, relativement à la sûreté de leur petit état, réveille leur curiosité & excite leurs recherches. Depuis la révolution française, & sur-tout depuis l'invasion de l'Italie, ces dispositions ne font qu'augmenter; ce n'est pas qu'ils soient inquiets sur leur sort. Que pourrions-nous craindre des Français, me disoit un citoyen de Saint-Marin? ils ne viennent en Italie que pour rétablir les peuples dans cette indépendance dont nous jouissons. Nous sommes les seuls démocrates qui existent en Italie, & par conséquent leurs alliés naturels.

La république de Saint-Marin, subsistant depuis tant de siècles au milieu d'un pays qui a éprouvé tant de révolutions, présente un phénomène politique digne de fixer l'attention du philosophe. Il est curieux que les principales causes de sa durée, sont sa position sur une montagne presque inaccessible; sa pauvreté & son défaut d'ambition; elle n'avoit rien qui pût tenter la cupidité des grands puissances, & elle étoit assez forte pour se défendre des attaques & des surprises des petits tyrans qui l'environnoient.